

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-284/30-12/CC/SG**  
**du 30 décembre 2016 relative à la requête**  
**de Monsieur GUESSAN Bi Kouamé Anatole**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur GUESSAN Bi Kouamé Anatole, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 115/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur BEMA Coulibaly en date du 28 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant** que, par la requête susvisée, Monsieur GUESSAN Bi Kouamé Anatole, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin, dans la circonscription électorale n° 136 de Bazré et Kononfla, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur GUESSAN Bi Kouamé Anatole expose que des marques distinctives, précisément deux points noirs situés, l'un, au-dessus, et l'autre, en dessous de la photo du candidat BEMA Coulibaly, destinées à orienter le choix des électeurs, étaient visibles sur certains bulletins de vote ; qu'en outre, les bulletins comportant lesdites marques paraissaient visiblement plus foncées que les autres ;

**Qu'il** précise même qu'en raison de ces anomalies, constatées, aussi, selon lui, par d'autres candidats, il avait exigé des autorités administratives et électorales la suspension des opérations, mais s'était heurté à leur refus ;

**Qu'il** sollicite donc à présent l'annulation du vote dans cette circonscription, du fait de cette irrégularité qu'il estime avoir entaché la sincérité du scrutin ;

**Considérant** que, pour sa défense, Monsieur BEMA Coulibaly, le député dont l'élection est contestée, expose, relativement aux points noirs et autres variations de couleurs observés sur les bulletins de vote, qu'il n'en a été ni l'instigateur, ni le bénéficiaire ;

**Qu'il** précise que tous les candidats avaient fait ce constat au même moment, après l'ouverture du scrutin, de sorte qu'aucun d'entre

eux ne pouvait en tirer avantage, la campagne électorale ayant été close deux jours plus tôt ;

**Qu'il** indique, par ailleurs, que lorsque certains candidats, dont le requérant, ont demandé la suspension du scrutin à cause de cette découverte, une réunion a été organisée sous la direction de Monsieur le Préfet de Sinfra ; qu'à cette occasion, les responsables locaux de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ont indiqué qu'il s'agissait de tâches provenant de l'imprimerie et que ni celles-ci, ni la légère différence de coloration des bulletins ne suffisaient pour entraîner la suspension du vote ; qu'à la fin des échanges, cette autorité a conclu à la poursuite du scrutin ;

**Qu'en** considération de ce qui précède, il conclut au rejet de la requête et à la confirmation de son élection ;

**Considérant**, sur la forme, que le requérant était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription sus-indiquée ; qu'il a donc qualité pour agir conformément aux dispositions de l'article 101 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral ;

**Que** la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, que le requérant ne conteste pas qu'à l'issue de la rencontre organisée par la commission chargée de l'élection, en présence de l'autorité administrative, les tâches observées sur les bulletins de vote, ainsi que les différences de coloration de ceux-ci, ont été considérées comme des faits d'imprimerie ; que ces tâches ont été jugées insuffisantes pour justifier l'arrêt du scrutin ; qu'au surplus, la preuve n'est pas rapportée que ces faits ont été de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en altérer le résultat d'ensemble ;

**Qu'il** convient en conséquence de ce qui précède, de déclarer le requérant mal fondé en sa demande et de rejeter sa requête ;

### **Décide :**

**Article premier :** Déclare, en la forme, la requête de Monsieur GUESSAN Bi Kouamé Anatole régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat Monsieur BEMA Coulibaly dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim**